
CIRCULAIRE N° 334 DU 21 DECEMBRE 1979

OBJET : Contrôle des importations et des mouvements de sucre des
n°s 17-01-10/17-01-21/17-01-22

Messieurs les transporteurs maritimes, terrestres et aériens, les importateurs, transitaires et commissionnaires en douanes agréés sont tenus de porter dans les meilleurs délais à la connaissance du Directeur Général des Douanes, toute importation sous un régime douaniers quelconque de sucre de betterave ou de canne des n°s 17-01-10/17-01-21/17-01-22.

Le Directeur des Services Extérieurs, le Directeur des Enquêtes Douanières, les Chefs de Subdivisions douanières, Chefs de Bureaux, Chefs de Brigades et plus généralement l'ensemble des agents des services extérieurs de la Direction des Douanes, doivent tenir le Directeur Général des Douanes informé des mouvements à l'entrée au transit, à l'entrepôt, des stockages en entrepôt, en magasin ou aires de dédouanement du sucre de betterave ou de canne de la position 17-01, le cas échéant par radio ou télégramme.

Il est rappelé à cette occasion que les marchandises qui n'ont pas reçu un régime douanier définitif dans le délai légal sont constituées en dépôt d'office sauf dérogation exceptionnelle et motivée soumise à l'approbation du Directeur Général des Douanes.

Pour ce qui concerne le sucre de la position n° 17-01 il ne sera toléré aucune dérogation à l'obligation de mise en dépôt d'office.

La présente Circulaire est valable jusqu'à nouvel ordre elle s'applique immédiatement.

ABIDJAN, le 22 Décembre 1979.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M. K. ANGOUA

AMPLIATIONS :

Chambre de Commerce	Directeur des Services Extérieurs
Chambre d'Agriculture	Directeur des Services Centraux
Chambre d'Industrie	Directeur du S. E. D .
SCIMPEX	Toutes Subdivisions
SYNDINAVI	Tous Bureaux
Syndicat des Transitaires	Toutes Brigades.
R .A .N .	
AIR-AFRIQUE	
SODESUCRE	
CAISSE DE PEREQUATION	